

REGULATION #4

MEDICAL EDUCATION REGISTER

1. (a) A person may be registered on the Medical Education Register as a Medical Student if he is a student enrolled at a medical school acceptable to Council and is undertaking a program of undergraduate training acceptable to Council.
- (b) A person may be registered on the Medical Education Register as a Clinical Trainee if he is undertaking a program of clinical elective, skill enhancement or upgrading, evaluation or a program for any such other purpose as Council deems appropriate.
- (c) A person registered under this part may only practise medicine under the control, direction, and authority of a physician duly licensed and registered on the Medical Register or the Regulated Licenses Register.
- (d) No member shall direct or supervise a Medical Student or Clinical Trainee unless the latter is registered on the Medical Education Register.
- (e) No person registered under this part shall sign any prescription, document or any other paper which under the Medical Act, these Regulations and By-Laws, or any other Act or Regulations, requires the signature of a licensed medical practitioner.

RÈGLEMENT #4

REGISTRE D'ENSEIGNEMENT MEDICAL

1. a) Une personne peut être inscrite au registre d'enseignement médical à titre d'étudiant en médecine si elle est inscrite dans une faculté de médecine reconnue par le Conseil et suit un programme de formation reconnu par le Conseil
- b) Une personne peut être inscrite au registre d'enseignement médical à titre de stagiaire en médecine clinique si elle en est à faire un stage de formation médicale, de perfectionnement, de recyclage ou d'évaluation ou tout autre programme jugé approprié par le Conseil.
- c) Une personne inscrite à l'un ou l'autre de ces titres peut seulement exercer la médecine sous la responsabilité, la direction ou l'autorité d'un médecin titulaire d'un permis et inscrit au registre médical ou au registre des permis contrôlés.
- d) Un membre ne peut diriger ou surveiller un étudiant en médecine ou un stagiaire en médecine clinique si ce dernier n'est pas inscrit au registre d'enseignement médical.
- e) Une personne inscrite à l'un ou l'autre de ces titres ne peut signer une ordonnance, un document ou tout autre papier qui exige en vertu de la Loi médicale, des règles et règlements administratifs, de toute autre loi ou de tout autre règlement, la signature d'un médecin titulaire d'un permis.

2. (a) A person may be registered on the Medical Education Register as a Postgraduate Trainee if he is a graduate of a medical school acceptable to Council and enrolled in a program of pre-registration or post-graduate training acceptable to Council.

(b) A person registered under this part may only practise medicine in the course of and within the terms of his or her respective training program.

Adopted 11/81; replaced 4/94; consolidated 2/99

2. a) Une personne peut être inscrite au registre d'enseignement médical à titre de stagiaire gradué si elle est diplômée d'une faculté de médecine reconnue par le Conseil et inscrite dans un programme préparatoire à l'immatriculation ou un programme postdoctoral reconnu par le Conseil.

b) Une personne inscrite à ce titre peut seulement exercer la médecine au cours du programme d'internat et selon les conditions du programme.

Adopté 11/81; remplacé 4/94; consolidé 2/99